



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 01 Février 2022

En visio-conférence

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT

**Absents excusés** : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - Patrick STEFFEN

**Absent non excusé** : Patrick SCOARNEC

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## REPRISE DE DOSSIERS

### **Match N°23661924**

**PAYS BIERES 11 – VAL DE France 11**

**VETERANS D1 du 19.12.2021**

Courriel en date du 23-12-2021 du club de PAYS BIERES indiquant que lors de la rencontre en référence le joueur DUGNE ESCLEVIN Christophe a été blessé (fracture du tibia) et que malheureusement cette blessure ne figure pas sur la feuille de match.

Après réception du rapport complémentaire de l'arbitre

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique ne pas avoir été informé au cours ou après la rencontre de la blessure d'un joueur.

**La Commission clos le dossier**

### **Match N°23670132**

**LOGNES 1 – OZOIR 1**

**U18 D1 du 19.01.2022**

Réclamation d'après match du club d'OZOIR, sur la qualification du joueur de LOGNES, DRAME Ousmane susceptible de ne pas avoir purgé son match de suspension

Considérant que le club de LOGNES n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur M. DRAME Ousmane a été sanctionné de 1 match ferme avec date d'effet au 29-11-2021

Considérant que la Commission Statuts et Règlement en date du 18-01-2022 a sanctionné le joueur supra d'un match de suspension supplémentaire à compter du 24-01-2022, pour avoir évolué en état de suspension le 5-12-2021

Considérant que la perte du match par pénalité du 5-12-2021 libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226.5 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait qu'il était bien qualifié à la date du match.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit OZOIR = 43.50€

#### **Match N°23769910**

**L.E.M. 2 – NOISIEL FA 1**

**FUTSAL D2 du 19.01.2022**

Réserve du club de NOISIEL FA concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de L.E.M. au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que l'équipe 1 Seniors de LEM ne disputait pas de rencontre officielle le 19/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 de LEM s'est déroulé le 11/12/2021 et l'a opposée à ET MELUN 2 pour le compte de la Coupe Futsal,

Considérant, après vérification, que le joueur

- PASCAL Justin

figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre du 11/12/2021,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de NOISIEL FA recevable et fondée,

**La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LEM 2 et en attribue le gain (3 points ; 8 buts) à l'équipe de NOISIEL FA 1**

- Débit de LEM : 43.50€

- Crédit de NOISIEL FA : 43.50€

## **CHAMPIONNAT**

#### **Match N°23653836**

**CHANGIS 1 - GOELLYCOMPANS 1**

**SENIORS D2A du 23/01/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS sur la participation de M. Fayssoil CHAMASSI (2544182650), joueur de CHANGIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

**La Commission demande au club de CHANGIS de fournir ses observations pour le 08/02/2022 au plus tard**

#### **Match N°23655219**

**LESIGNY 2 – FONTENAY TRESIGNY 1**

**SENIORS D3D du 23/01/2022**

Réserve du club de FONTENAY TRESIGNY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LESIGNY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,  
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que l'équipe 1 Seniors de LESIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 23/01/2022 ou le lendemain,  
Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 de LESIGNY s'est déroulé le 16/01/2022 et l'a opposée à ST THIBAULT 1 pour le compte du Championnat Senior D2,  
Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 16/01/2022,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées,  
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**  
Débit FONTENAY TRESIGNY = 43.50€

**Match N°23655040  
GOELLYCOMPANS 2 – OZOIR 3  
SENIORS D3B du 23/01/2022**

Réserve du club de GOELLYCOMPANS concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de OZOIR au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,  
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que l'équipe 1 Seniors de OZOIR disputait une rencontre officielle le 23/01/2022 qui l'a opposée à LA PARISIENNE 1 pour le compte du Championnat Senior R2  
Considérant que l'équipe 2 Seniors de OZOIR ne disputait pas de rencontre officielle le 23/01/2022 ou le lendemain,  
Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 de OZOIR s'est déroulé le 16/01/2022 et l'a opposée à MITRY MORY2 pour le compte du Championnat Senior D2,  
Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 16/01/2022,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées,  
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**  
Débit GOELLYCOMPANS = 43.50€

**Match N°23700916  
DAMMARTIN CS 21 – COLLEGIEN/CROISSY 22  
+45 ANS Groupe B du 23/01/2022**

Courriel du club de COLLEGIEN/CROISSY, indiquant s'être rendu sur les installations de DAMMARTIN CS, la rencontre n'étant pas reportée sur le site du District et n'ayant pas été averti par le club de DAMMARTIN CS de la fermeture du terrain

Les services techniques de DAMMARTIN ont informé le District le 07/01/2022 de la fermeture du terrain en herbe du stade Moriceau à Dammartin en Goele, du 10 au 30 janvier 2022,

Considérant que l'art 20.7 du RSG précise :

*Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant.*

Concernant la rencontre référencée, le club n'a pas spécifié que l'arrêté était toujours en cours et n'a pas envoyé la liste des rencontres impactées ce Week end là.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

**Dit match perdu pour erreur administrative au club de DAMMARTIN (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de COLLEGIEN/CROISSY (3 points ; 0 but)**

**Match N°23670513**  
**MORET-VENEUX 1 – MELUN FC 3**  
**U16 D2C du 23/01/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réserve du club de MORET-VENEUX concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MELUN FC au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 U16 de MELUN FC disputait une rencontre officielle le 23/01/2022 qui l'a opposée à MEAUX 1 pour le compte du Championnat U13 R3

Considérant que l'équipe 2 U16 de MELUN FC ne disputait pas de rencontre officielle le 23/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 de MELUN FC s'est déroulé le 16/01/2022 et l'a opposée à OZOIR 1 pour le compte du Championnat U16 D1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 16/01/2022,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées,**  
**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit MORET-VENEUX = 43.50€

**Match N°23735421**  
**FC COSMO 1 – TORCY VM 4**  
**U16 D3C du 23/01/2022**

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant que la tablette n'a pu être utilisée (plus de batterie), qu'un certain nombre de joueurs de COSMO ne pouvait présenter de licence

Considérant de ce fait le match ne s'est pas déroulé pour nombre insuffisant de joueurs dans l'équipe de COSMO

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de COSMO (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de TORCY VM 4 (3 points ; 5 buts)**

**Match N°23735683**  
**PONTHIERRY 2 – FC GUIGNES 1**  
**U16 D3E du 22/01/2022**

Réclamation d'après match du club de FC GUIGNES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de PONTHIERRY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

**La Commission informe le club de PONTHIERRY de cette réclamation et lui demande ses observations éventuelles pour le 08/02/2022 au plus tard**

**Match N°23661431**  
**GUIGNES 1 - MORET-VENEUX 1**  
**U14 D3C du 19/02/2022**

Courrier du club de MORET-VENEUX demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

*...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard,*

*etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.*

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de GUIGNES a été fermé par arrêté municipal les 04/12/2021 et 15/01/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 2 fois

Décide

**Le match aller, reporté au 19/02/2022 aura lieu sur le terrain du club de MORET-VENEUX**

#### **Match N°23700975**

#### **FC COSMO 21 - COLLEGIEN/CROISSY 22**

#### **+45 ANS Groupe C du 20/02/2022**

Courrier du club de COLLEGIEN/CROISSY (Mr.GONCALVES président de CROISSY) demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

*...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.*

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de FC COSMO a été fermé par arrêté municipal les 04/12/2021 et 15/01/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 2 fois

Décide

**Le match aller, reporté au 19/02/2022 aura lieu sur le terrain du club de COLLEGIEN/CROISSY**

## **COUPE**

#### **Match N°24244013**

#### **MORET-VENEUX 2 – REUNIONNAIS SENART 1**

#### **SENIORS COUPE COMITE du 30/01/2022**

Réserve du club de MORET-VENEUX concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de REUNIONNAIS SENART au motif que des joueurs du club en question ont débuté la saison avec l'équipe entreprise Criterium R1 Elite

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'art 7.7 du RSG précise :

*Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.*

Considérant que le 1<sup>er</sup> match de l'équipe Criterium R1 Entreprise Elite REUNIONNAIS SENART s'est déroulé le 18/09/2021 et l'a opposé à l'équipe ORANGE F ISSY 1

Considérant que le 1<sup>er</sup> match de l'équipe Senior 1 REUNIONNAIS SENART a eu lieu le 19/09/2021

Considérant de ce fait que les joueurs ayant participé à la rencontre du 18/09/2021 sont qualifiés pour jouer dans le Criterium R1 Entreprise Elite et non dans l'équipe Senior 1 REUNIONNAIS SENART

Considérant que les joueurs

LEPINAY Kenny François

GEVIA Kevin

GOREE Steven

LAMONGE Kenny

figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 18/09/2021,

Par ces motifs-dit la réserve de l'équipe de MORET-VENEUX recevable et fondée,  
**La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu à l'équipe Senior 1 REUNIONNAIS SENART et qualifie l'équipe de MORET-VENEUX pour le tour suivant**  
- Débit de REUNIONNAIS SENART : 43.50€  
- Crédit de MORET-VENEUX : 43.50€

## **DOSSIERS TRANSMIS PAR LA CELLULE COVID**

**Match 23735544**

**PONTAULT PORTUGAIS 1 -SAVIGNY 3**

**U16 D3D du 16/01/2022**

Dossier transmis par la Cellule COVID du 21/01/2022.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

**Décide de convoquer pour sa réunion du 15 février 2022**

Du club de Pontault Port :

M. DA AGRA, éducateur

M. CLAUDE Fabrice, délégué

Du club de Savigny :

Mme BENSMAIN Sabiha, dirigeante

M. KANTE Koulakou, éducateur

Les modalités pratiques de cette audition seront précisées ultérieurement

## **TOURNOIS**

### **BRIE NORD**

Pris note des dates de tournois

16 avril U6/U7 et U8/U9

28 mai U10/U11 et U12/U13

En attente du programme avec nombre de matchs par équipe et temps de jeu

### **MELUN FC**

Tournoi U8 du Jeudi 26 mai 2022

Tournoi U9 du Samedi 25 JUIN 2022

Tournoi U11 du Samedi 25 JUIN 2022

Tournoi U10 du Dimanche 26 JUIN 2022

Tournoi U13 F du Dimanche 26 JUIN 2022

**Tournois accordés (sous réserve des conditions sanitaires et du protocole sanitaire en vigueur)**